

SECTION 03 LES POURSUITES EXERCEES DANS LE CADRE DU CONCOURS AUX AUTRES SERVICES

XIV.05.03.01 La poursuite en matière d'infractions à la réglementation des changes

XIV.05.03.01.01 Habilitation

La poursuite des infractions à la réglementation des changes ne peut être exercée que sur la plainte du ministre chargé des finances ou de l'un de ses représentants habilité à cet effet. (Art. 9 du Dahir du 5 Kaâda 1368 30 Août 1949 relatif à la répression des infractions à la réglementation des changes).

Selon les termes de la décision d'habilitation n° 383 du 12 Avril 1940, délégation a été donnée au Directeur Général des douanes pour exercer en matière d'infraction de changes et engager toutes actions judiciaires. Pour le même objet délégation a également été donnée aux responsables ci-après de l'Administration des Douanes :

- Le Directeur de la prévention et du contentieux (Arrêté du Ministre des Finances n° 897-91 du 4 Hija 1411-17 Juin 1991)
- Le Chef de la Division du Contentieux ;
- Les Directeurs Régionaux ;
- Les Chefs de Circonscription pour les infractions constatées dans les Circonscription qu'ils coiffent (Arrêté du Ministre des Finances n°1028-85 du 25/09/85) ;
- Les Ordonnateurs des Douanes et Impôts Indirects pour les infractions constatées dans le ressort de leur compétence territoriale (Arrêté du Ministre des Finances n° 1028-85 du 8 Moharrem 1406 -24 Septembre 1985- B.O n° 3816 du 18/12/1985).

L'article 3 du Dahir du 30 Août 1949 visé ci-dessus, dispose dans son alinéa 2, que les procès-verbaux de constatation dressés sont transmis à l'Administration qui saisit l'autorité judiciaire si elle le juge opportun.

XIV.05.03.01.02 Particularité des poursuites en matière de change

Les développements ci-dessus sur les modes de poursuite en matière d'infractions de douane et d'impôts indirects, sur la procédure devant les tribunaux, la confection des plaintes et conclusions demeurent valables pour les infractions à la réglementations des changes, avec cependant les particularités ci-après :

- En cas de concours d'infractions à la réglementation des changes portant sur le même corps du délit, il y a lieu de ne pas retenir le principe de cumul des sanctions. Seule la sanction prévue pour l'infraction la plus grave est à retenir dans les conclusions de l'Administration. Dans la pratique, la sanction est la même pour les deux infractions, s'agissant du même corps de délit. Toutefois, lorsque le montant litigieux de l'une des infractions est plus important, il est retenu pour le calcul des demandes de l'Administration.
- Lorsque les infractions à la réglementation des changes constituent en même temps des infractions à la législation douanière ou à toute autre législation, elles sont indépendamment des sanctions qui leur sont applicables en matière de change, poursuivies et réprimées comme en matière de douane ou conformément à la procédure prévue par la législation à laquelle il est porté

atteinte.

A titre d'exemple, l'importation ou la tentative d'importation sans déclaration ni autorisation de pièces d'or constitue à la fois une infraction au code des douanes, et à la réglementation des changes. Ainsi, il convient de requérir dans les conclusions de l'Administration et les condamnations pécuniaires prévues par le code des douanes pour l'infraction de douane et la sanction pécuniaire prévue par la réglementation des changes pour l'infraction d'importation sans déclaration ni autorisation de matières d'or.

XIV.05.03.02 Poursuite judiciaire en matière de concours autres que la Réglementation des Changes

Dans le cadre du concours aux autres services, l'Administration des Douanes est également habilitée à poursuivre en justice les infractions aux réglementations particulières ci-après. La Poursuite engagée par l'Administration pour lesdites infractions se fait comme en matière de douane.

Chaque fois que les infractions à ces textes particuliers constituent en même temps des infractions au code des douanes, il y a lieu de cumuler les sanctions prévues par chacun des textes auquel il est porté atteinte (Art. 166 ter Code).

XIV.05.03.02.01 le régime des tabacs

la loi 46.02 relative au régime des tabacs a abrogé toutes les dispositions législatives concernant le tabac et a confié à l'administration certaines prérogatives initialement dévolues à la Régie des Tabacs en vertu du dahir du 12/11/1932 relatif au régime des tabacs et du dahir du 24/04/1954 portant prohibition du chanvre à Kif.

Ainsi, l'administration est habilitée à :

- constater et à poursuivre certaines infractions à la loi n°46-02 ;
- prendre en charge en vue de leur destruction, les stupéfiants saisis (kif et ses dérivés).

En vertu de l'article 26 de la loi n° 46-02 précitée, l'administration est habilitée à constater et à poursuivre, comme en matière de douane, les infractions aux dispositions des articles 12, 13, 14, 16 et 25 de ladite loi.

- Prise en charge et destruction des stupéfiants :

L'administration, par application des dispositions de l'article 42 de la loi n° 46-02, constituée dépositaire des stupéfiants saisis par les agents des douanes ou les autres corps de la force publique (kif et ses dérivés).

La destruction desdits produits doit être effectuée conformément à la procédure tracée par la note n°1073/420 du 19/01/1994 transmissive de la circulaire du ministère de la justice n° 26-CL3 du 10/01/1994 et qui peut être consultée sur le site intranet de l'Administration.

Il est à préciser qu'en ce qui concerne le tabac, le service n'est pas tenu de prendre en charge le tabac non manufacturé et les cigarettes autres que celles de la contrebande.

XIV.05.03.02.02 Le régime des investissements d'envergure

La Loi de Finances 12-98 pour l'année budgétaire 98-99 a institué des mesures d'encouragement pour les projets d'investissement d'envergure. Ces mesures consistent en l'exonération à l'importation des biens d'équipement, matériel et outillages importés par les entreprises qui s'engagent à réaliser un investissement, du droit d'importation, du prélèvement fiscal à l'importation et de la taxe sur la valeur ajoutée. L'article 7 de la loi de Finances précitée habilite l'Administration à poursuivre toute manœuvre pouvant avoir ou ayant pour effet des exonérations indues.

XIV.05.03.02.03 Les articles d'édition

En vertu des dispositions de l'article 4 du Dahir du 8 Chaâbane 1371 (3 Mai 1952) fixant le régime douanier de certains articles d'édition (B.O du 30.05.1952), tel que modifié par la loi de finances n°12-98 pour l'année 98-99, les agents des douanes sont habilités à constater et à poursuivre, comme en matière de douane, les infractions audit Dahir. Il s'agit des infractions suivantes :

- Détournement de destination de papier admis au bénéfice de la franchise de droit d'importation ;
- Emploi de ces papiers à d'autres usages que ceux prévus expressément audit Dahir ;
- Toute manœuvre tendant à faire bénéficier indûment des papiers de la franchise.

XIV.05.03.02.04 Le régime des Anisettes

En vertu de l'article 8 de l'Arrêté Viziriel du 15 Moharrem 1342 (28.08.1923) sur la fabrication et l'importation des anisettes (B.O. du 11.09.1923), tel qu'il a été modifié et complété, les agents des douanes sont habilités à poursuivre les infractions au régime des anisettes comme en matière de douane. Il s'agit des infractions ci-après :

- Importation frauduleuse, détournement ou la non justification d'emploi régulier de l'anéthol, des essences d'anis et de badiane ou de leurs extraits ;
- Circulation et détention d'anéthol et des essences d'anis et de badiane ou de leurs extraits ;
- Enlèvement des produits importés par les liquoristes sans être soumis au double scellé de l'Administration des Douanes et Impôts Indirects et du destinataire ;
- Emploi au cours d'une préparation d'une quantité inférieure à six hectolitres d'alcool pur ;
- Non dépôt au service des douanes de la résidence d'une déclaration fixant les emplois quarante huit heures à l'avance par le fabricant ;
- Fabrication d'anisette hors de la présence des agents des douanes ;
- Enlèvement de l'anisette de l'atelier de fabrication avant la notification de la décision du laboratoire ; Le fait par un liquoriste de ne pas apposer sur ses récipients une étiquette dont un spécimen est déposé au service des fraudes et un deuxième remis à l'Administration des Douanes au moment de la demande de fabrication ;
- Importation d'anisettes étrangères autrement qu'en bouteilles revêtues d'une étiquette.

XIV.05.03.02.05 TVA

La TVA a été instituée par la Loi de Finances n°30-85 pour l'année 1986 promulguée par Dahir n° 1-85-347 du 20-12-1985.

L'article 59 de ladite loi habilite les agents des douanes à poursuivre toute fausse déclaration ou manœuvre à l'importation tendant à éluder la TVA.

XIV.05.03.02.06 Contrôle technique à l'exportation

L'Administration est habilitée à poursuivre toute infraction ou tentative d'infraction aux dispositions du Dahir du 13 Ramadan 1363 (1.9.1944) relatif au fonctionnement du contrôle technique de la fabrication, du conditionnement et de l'exportation de produits marocains, tel qu'il a été complété et modifié (cf. Art. 13 du Dahir précité).

Les infractions audit Dahir sont passibles, en sus de la confiscation de l'objet de l'infraction, d'une amende de 100 à 2.500 dhs qui sera doublée en cas de récidive.

Les amendes prévues par ce texte ont le caractère de réparation civile.

Il est rappelé que la taxe d'inspection à l'exportation a été supprimée par l'article 9 de la loi de finance pour l'année 1995.

XIV.05.03.02.07 Estampillage

L'Administration est habilitée à poursuivre toute infraction au Dahir du 7 Chaoual 1354 (2 Janvier 1936) réglementant l'importation et le commerce des tapis au Maroc. Il s'agit notamment de toute fausse déclaration ou manœuvre tendant à éluder la taxe de contrôle et d'estampillage (Art. 5 du Dahir susvisé).

Les infractions au Dahir susvisé entraînent, en sus de la confiscation des marchandises et des moyens de transport, le paiement d'une amende égale au double de la valeur de la marchandise objet de l'infraction et d'un emprisonnement de 6 jours à 6 mois ou l'une de ces deux peines seulement. L'amende prescrite a également le caractère de réparation civile.

XIV.05.03.02.08 Bois

La loi de Finances pour l'année 1986 n° 33-85 promulguée par Dahir n° 1-85-353 du 18 Rebia II 1406 (31.12.1985) a institué une taxe sur les bois importés.

L'article 10 de ladite loi habilite l'Administration à poursuivre toute infraction ou manœuvre à l'importation tendant à éluder la taxe précitée.

XIV.05.03.02.09 Le prélèvement à l'importation

Le Dahir n°1-96-261 du 09/11/92 portant promulgation de la loi 13-89 relative au commerce extérieur a institué une taxe dite le prélèvement à l'importation applicable aux importations de céréales, de graines oléagineuses de plantes sucrières, de lait et de viande ainsi qu'à leur dérivés.

L'article 8 du Dahir susvisé habilite les agents des douanes à poursuivre toute infraction ou manœuvre tendant à éluder ladite taxe.

XIV.05.03.02.10 Taxe de commercialisation de la pulpe sèche de betterave

La loi de Finance 26-99 pour l'année 99-2000 a institué une taxe de commercialisation applicable à la pulpe sèche de betterave.

L'article 26 de la loi susvisée confère à l'Administration le droit de poursuivre toute infraction ou manœuvre tendant à éluder la taxe en question.

XIV.05.03.02.11 La taxe parafiscale à l'importation pour le financement de la promotion économique et de l'inspection des exportations

La loi de finance n°42-94 pour l'année 1995 a institué une taxe parafiscale à l'importation.

XIV.05.04 La représentation de l'Administration devant les tribunaux

l'Administration, demanderesse ou défenderesse, est représentée à l'audience auprès des différentes instances judiciaires par ses agents. Cette représentation n'est pas cependant requise devant la cour suprême.